ORIGINAL

PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

DECRET N° 84/892 / du 12/10/84
modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés.-

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES ;

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu l'ordonnance n° [illegible]/84 du 23/[illegible]/84 portant modification de certaines dispositions de la Constitution du [illegible] ;

Vu la loi n° 15/62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 47/82 du 6 Août 1982 modifiant l'article 57 de la loi 15/62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires

Vu le décret n° 62/130 du 9 Mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60/29 du 4 Février 1960 portant institution d'une Caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 2/224 du 26 Juin 1972 modifiant le décret 60/29 du 4 Février 1960 portant institution d'une Caisse de Retraite de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 33/60 du 4 Février 1960 portant dispositions transitoires du régime des admissions à la retraite des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 60/264 du 15 Septembre 1960 portant institution d'une Caisse spéciale de retraite des cadres Républicaines ;

Vu le décret n° 84/856 du 3 Août 1984 portant nomination du Premier Ministre,

Vu le décret n° 75/503 du 26 Novembre 1975 portant relèvement des pensions des fonctionnaires retraités de la Caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 84/858 du 13 Août 1984 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

.../...

Article 1er.- Le régime de retraite institué par le décret n° 60/[illegible] du 4 Février 1960 susvisé est modifié conformément aux dispositions du présent décret.

Ce régime est applicable aux personnes qui nommées dans un emploi permanent, ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie des cadres d'une Administration de la République Populaire du Congo ainsi qu'aux assimilés.

La gestion de ce régime est confiée à la Caisse de Retraite des fonctionnaires.

Article 2.- Les personnes visées à l'article premier, alinéa 2 ci-dessus supportent sur le traitement brut mensuel indiciaire une retenue pour pension dont le taux est fixée à 5 %.

Pour chaque retenue personnelle, le budget employeur supporte une contribution égale au double de la contribution personnelle soit 10 %.

Aucune pension ne peut être liquidée si le versement de retenues exigibles n'a pas été effectué.

En cas de perception d'un traitement réduit pour cause de congé, d'absence ou pour mesures disciplinaires, la retenue est perçue sur le traitement entier.

Ne sont pas soumis à retenue de 5 % les allocations accordées à titre de gratification, les indemnités pour travaux supplémentaires et de remise, les indemnités de sujetion, les avantages familiaux et de toute nature, ainsi que les indemnités allouées pour l'exécution des travaux n'entrant pas dans les attributions normales des agents, le secours et subventions obligatoires ou facultatives des diverses collectivités et les indemnités spéciales ou représentatives des dépenses.

Sauf dispositions règlementaires contraires, toute perception d'un traitement est soumise au prèlevement de la retenue visée au premier alinéa du présent article, même si les services ainsi rémunérés ne sont pas susceptibles d'être pris en compte pour la constitution des droits ou pour la liquidation de pension.

Les retenues règlementaires perçues ne peuvent être répétées. Celles qui ont été irrégulièrement prélevées n'ouvrent aucun droit à pension, mais peuvent être remboursées sans intérêt sur la demande des ayants-droits.

.../...

Article 3.- Les bénéficiaires du présent décret ne peuvent prétendre à pension qu'après avoir été préalablement admis à faire valoir leurs droits à la retraite soit d'office soit sur leur demande formulée par écrit au moins six (6) mois à l'avance.

Il ne peuvent être mis d'office à la retraite pour ancienneté de services avant la date à laquelle ils atteignent la limite d'âge qui leur est applicable sauf s'il est reconnu par le Ministre du Travail que l'intéressé est dans l'impossibilité de continuer l'exercice de ses fonctions, après avis de la Commission de Réforme ou dans le cas d'insuffisance professionnelle après observation de formalités statutaires.

A défaut de demande de l'intéressé, celui-ci doit être admis d'office à la retraite dès qu'il atteint la limite d'âge qui lui est applicable.

L'admission à la retraite est prononcée par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les services accomplis postérieurement à la limite d'âge ne peuvent être pris en compte dans une pension.

Article 4.- Les pensions et les rentes viagères d'invalidité instituées par le présent décret sont incessibles et insaisissables sauf en cas de débets envers la Caisse de Retraite, l'Etat, les Collectivités Locales ou Etablissements Publics pour les créances privilégiées au terme de l'article 2101 du Code Civil et dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du même code.

2 - Les débets envers l'Etat, la Caisse de retraite ainsi que les débets envers les autres collectivités publiques visées au présent paragraphe, rendent les pensions et les rentes viagères d'invalidité passibles des retenues jusqu'à concurence d'un cinquième de leur montant. Il en est de même pour les créances privilégiées de l'article 2101. Dans les autres cas prévus au précédent paragraphe, la retenue peut s'élever jusqu'au tiers du montant de la pension ou la rente viagère d'invalidité. La retenue du cinquième et celle du tiers peuvent s'exercer simultanément.

En cas de débets simultanés envers deux (2) ou plusieurs collectivités publiques, les retenues devront être effectuées en premier lieu au profit de la Caisse.

.../...

Article 5.- Lorsqu'un bénéficiaire du présent règlement, titulaire d'une pension ou d'une rente viagère d'invalidité, a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension ou de sa rente viagère d'invalidité, la femme ou les enfants mineurs qu'il a laissé peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à pension qui leur seraient ouverts par les dispositions du présent règlement.

La même règle peut-être suivie à l'égard des orphelins lorsque la mère ou le père, bénéficiaire d'une pension ou d'une rente d'invalidité ou en possession de droits à une telle pension, a disparu depuis plus d'un an.

Une pension peut-être attribuée à titre provisoire à la femme et aux enfants mineurs d'un bénéficiaire du présent règlement disparu lorsque celui-ci était en possession des droits à pension au jour de sa disparition et qu'il s'est écoulé au moins un an depuis ce jour.

La pension provisoire est convertie en pension définitive lorsque le décès est officiellement établi et que l'absence a été déclarée par le jugement passé en force de chose jugée.

Article 6.- Le droit à l'obtention ou la jouissance de la pension ou de la rente viagère d'invalidité est suspendu :

- par la révocation avec suspension des droits à pension ;
- par la condamnation à une peine afflictive ou infamante pendant la durée de la peine ;
- par la déchéance de la puissance paternelle pour les veuves et les femmes divorcées.

S'il y a lieu, par la suite à la liquidation ou au rétablissement de la pension ou de la rente d'invalidité, aucun rappel pour les arrérages antérieures n'est dû.

Article 7.- La suspension prévue à l'article précédent n'est que partielle si le titulaire a une femme ou un mari, ou des enfants mineurs ; en ce cas, la femme ou le mari ou les enfants mineurs reçoivent, pendant la durée de la suspension, une pension fixée à 50 % de la pension, ou de la rente d'invalidité dont bénéficiait ou aurait bénéficié effectivement le titulaire.

.../...

Dans le cas où le fonctionnaire n'est pas effectivement en jouissance d'une pension ou d'une rente d'invalidité au moment où doit jouer la suspension, la femme ou le mari et les enfants mineurs peuvent obtenir la pension définie à l'alinéa précédent si leur auteur remplit, à ce moment, la condition de durée de services exigée à l'article II alinéa 1er du présent décret.

Les frais de justice résultant de la condamnation du titulaire ne peuvent être prélevés sur la portion des arrérages ainsi réservés au profit de la femme ou mari et des enfants.

Article 8.- Toute demande de pension ou de rente viagère d'invalidité doit, à peine de déchéance, être présentée dans un délai de cinq (5) ans à partir pour le titulaire, du jour où il a reçu notification de sa mise à la retraite, et pour la veuve et les orphelins, du jour du décès du fonctionnaire.

Article 9.- 1 - Les recours contre le rejet d'une demande de pension ou d'une rente viagère d'invalidité ou contre leur liquidation doivent être portés devant le tribunal Populaire d'Arrondissement ou du District du réquérant.

II - Ces recours doivent, à peine de déchéance, être formés dans un délai de quatre (4) mois augmenté, s'il y a lieu des délais de distance à dater de la notification de la décision qui a prononcé le rejet de la demande de pension ou le cas échéant de la rente viagère d'invalidité.

Article 10.- 1 - Le fonctionnaire qui vient à quitter le service pour quelque cause que ce soit, avant de pouvoir obtenir une pension ou une rente viagère d'invalidité, perd ses droits aux dites pensions ou rentes viagères.

Il peut prétendre, sauf les hypothèses visées à l'article 5 du présent règlement soit au remboursement direct et immédiat de la retenue subie d'une manière effective sur son traitement, sous réserve, le cas échéant de la compensation de la somme dont il peut être redevable du chef des débets prévus à l'article 4 cidessous, soit au transfert de ladite retenue à la Caisse du nouveau régime de retraite qui lui est applicable dans la mesure où la validation de ses services antérieurs est prévue par son nouveau régime.

A cet effet une demande personnelle doit être déposée dans les conditions et délais prévus à l'article 8 ci-dessus.

.../...

II - Le fonctionnaire qui, ayant quitté le service, a été remis en activité en qualité de titulaire dans un emploi susceptible de lui ouvrir des droits à pension, dans les conditions de l'article 24 du présent règlement, bénéficie pour la retraite de la totalité des services qu'il a rendus à condition que sur la demande expresse formulée par lui dans un délai de trois (3) mois à compter de sa remise en activité, il reverse à la Caisse Autonome de retraite le montant des retenues qui lui auraient été éventuellement remboursées.

Article 11.- I - Le fonctionnaire révoqué sans suspension des droits à pension peut obtenir une pension s'il réunit au moins vingt (20) ans de services effectifs.

Dans le cas contraire, les dispositions des 2ème et 3ème alinéas du paragraphe I de l'article 10 ci-dessus lui sont applicables.

II - Le fonctionnaire révoqué avec suspension des droits à pension peut prétendre au remboursement des retenues dans les conditions fixées au deuxième alinéa paragraphe I de l'article 10 sous réserve que les dispositions de l'article 4 ne lui soient pas applicables.

III - Les femmes fonctionnaires, mères de trois (3) enfants vivants qui viennent à quitter leur fonction sans avoir droit à une pension, peuvent obtenir le remboursement immédiat de leurs retenues au montant desquelles s'ajoute une bonification de 10 % à la condition que la radiation des cadres n'ait pas été prononcée par mesure disciplinaire.

Article 12.- Les cumuls des pensions attribuées au titre du présent règlement avec des rémunérations ou d'autres pensions sont réglés conformément aux dispositions régissant la matière.

T I T R E II :
CONSTITUTION DU DROIT A PENSION

Article 13.- Le présent règlement détermine le régime des pensions, rentes et accessoires suivantes :

- Pension d'ancienneté ;
- pension proportionnelle ;
- rente d'invalidité ;
- pension des Veuves et des orphelins ou pension de réversion.

.../...

SECTION I : PENSION D'ANCIENNETE :

Article 14.- I- Le droit à pension pour ancienneté de service est acquis lorsque se trouve remplie, à la cessation de l'activité, la double condition de cinquante cinq (55) ans d'âge et vingt (20) ans de services effectifs.

II - Est dispensé de la condition d'âge fixée au paragraphe I du présent article :

a)- l'agent qui est reconnu, par le Ministre du Travail, après avis de la Commission de réforme prévue à l'article 17, hors d'état de continuer ses fonctions.

b)- l'agent qui, sur sa demande ou celle de ses Ayants-droit, a accompli trente (30) années de services effectifs.

III - En vue d'une mise à la retraite anticipée, ces âge et durée de service sont réduits d'un temps égal à la moitié des périodes ouvrant droit pour les Fonctionnaires anciens combattants au bénéfice des campagnes doubles acquis au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre.

La pension est alors calculée proportionnellement à la durée des Services.

SECTION II : PENSION PROPORTIONNELLE

Article 15.- Le droit à pension proportionnelle est acquis :

1°)- Sans candition d'âge ni de durée des services, au Fonctionnaire mis à la retraite dans les conditions prévues à l'article 16 du présent décret.

2°)- Sans condition de durée des services aux agents qui atteignent la limite d'âge de leur emploi sans pouvoir prétendre à pension d'ancienneté.

3°)- Si elles ont effectivement accompli au moins quinze (15) années des services, aux agents féminins mariés ou mères de famille.

4°)- Aux fonctionnaires qui ont effectivement accompli quinze (15) années de Services.

SECTION III : RENTE D'INVALIDITE

Article 16.- La réalité des infirmités invoquées, leur imputabilité au Service les conséquences ainsi que les taux d'invalidité qu'elles entraînent sont appréciés par une commission de réforme dont la composition est fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

.../...

Article 18.- Lorsque la cause d'une infirmité est imputable à un tiers, la Caisse de retraites est subrogée de plein droit à la victime ou à ses Ayants-droit dans leur action contre le tiers responsable pour le remboursement des prestations versées.

Article 19.- Lorsque le statut particulier de l'agent prévoit la position de détachement, les agents en service détaché bénéficient des dispositions de l'article 21 du présent décret.

Toutefois pourront éventuellement prétendre aux avantages visés à l'article 26 ceux qui auraient été détachés pour exercer une fonction élective ou un mandat syndical, lorsque la fonction ou le mandat comporte des obligations empêchant normalement l'exercice de la fonction.

SOUS SECTION I
INVALIDITE RESULTANT DE L'EXERCICE DES FONCTIONS.

Article 20.- L'agent qui a été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'infirmité résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées soit en service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, peut être mis à la retraite sur sa demande ou être mis à la retraite à l'expiration du congé de maladies auquel il peut prétendre.

Toutefois, si l'invalidité résulte d'une maladie prévue par les dispositions statutaires et s'il a été reconnu par le Conseil Supérieur de Santé ou par les experts par lui désignés, qu'elle a été contractée dans l'exercice des fonctions, le delai fixé à l'alinéa précédent est porté à quatre vingt seize (96) mois.

Le fonctionnaire a droit, dans ce cas à une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension proportionnelle prévue à l'article 15 (I) du présent décret ou le cas échéant avec la pension d'ancienneté.

SOUS - SECTION II
INVALIDITE NE RESULTANT PAS DE L'EXERCICE DES FONCTIONS.

.../...

Article 21.- Lorsque l'invalidité ne résulte pas de blessures ou de maladies contractées ou aggravées en service, l'Agent a droit à une pension proportionnelle (Invalidité) prévue à l'article 15. La pension sera calculée au prorata de la durée des services. Mais cette pension ne peut-être inférieure à 30 % du traitement mensuel brut de l'intéressé.

SECTION IV

PENSION DES VEUVES ET DES ORPHELINS.

Article 22.- I- Les Veuves de fonctionnaires monogames ont droit à une pension égale à 50 % de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le mari, ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès et augmentée le cas échéant de la moitié de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier.

II - A la pension de la Veuve correspondant à une pension d'ancienneté du Mari s'ajoute éventuellement, lorsque la veuve est la mère des enfants ouvrant droit à une majoration prévue à l'article 35 (III), la moitié de la majoration.

III - Le droit à pension de veuves est subordonné à la condition ;

- si le mari a obtenu ou pouvait obtenir soit une pension d'ancienneté soit une pension proportionnelle accordée dans le cas prévu aux articles 14 et 15 que le mariage ait été contracté deux (2) ans au moins avant la cessation de l'activité du mari. Ce delai n'est plus exigible si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à la dite cessation.

- Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension proportionnelle accordée dans les conditions prévues à l'article 15 (I) que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari.

IV- Toutefois, en cas de mise à la retraite d'office par suite de l'abaissement des limites d'âge, il suffit que le mariage antérieur à la mise à la retraite ait été contracté deux (2) ans au moins avant soit la limite d'âge fixée par la règlementation en vigueur au moment où il a été contracté soit le décès du mari si le décès survient antérieurement à la dite limite.

.../...

Nonobstant la condition d'antériorité prévue au paragraphe III du présent article et si le mariage postérieur à la cessation de l'activité a duré au moins quatre (4) années, le droit à pension de la veuve est reconnu lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir au moment de son décès une pension d'ancienneté ou proportionnelle. L'entrée en jouissance de la pension est immédiate.

En cas d'existence, au moment du décès du mari d'un ou plusieurs enfants issus du mariage, le droit à pension de la veuve est acquis et la jouissance de la pension est immédiate.

V - Chaque orphelin a droit jusqu'à l'âge de vingt un (21) ans et sans condition d'âge s'il est atteint d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie, à une pension égale à 10 % de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le père ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès et augmentée le cas échéant de 10 % de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier sans que le total du traitement attribué à la mère et aux orphélins puisse excéder le montant de la pension et, éventuellement de la rente d'invalidité attribuée ou qui aurait été attribuée au père. S'il y a excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions d'orphelins.

VI - En cas de décès de la mere ou si celle-ci est inhabile à obtenir une pension ou déchue de ses droits, les droits définis au paragraphe I du présent article passent aux enfants de moins de vingt un (21) ans et la pension de 10 % est maintenue, à partir du deuxième, à chaque enfant mineur dans la limite du maximum fixé au paragraphe précédent.

VII - Les enfants atteints, au jour du décès de leur auteur, d'une infirmité permanente et incurable les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie sont assimilés aux enfants mineurs.

Le montant des allocations ainsi attribuées dans le cas de pluralité d'enfants infirmes ne pourra excéder 50 % de la pension du père.

VIII - Aux pensions attribuées aux enfants s'ajoutent les avantages familiaux dont bénéficiait le père ou il aurait pu bénéficier en exécution de l'article 35, V s'il avait été retraité à l'exclusion des suppléments rattachés au traitement.

IX - Les enfants naturels reconnus et les enfants orphélins sont assimilés aux orphélins de père et de mère.

.../...

X - Le droit à pension d'orphelins est subordonné à la condition que la mise à la retraite ou la radiation des cadres de leur père soit postérieure:

- pour les enfants légitimes, au mariage dont ils sont issus, ou à leur conception ;
- pour les enfants naturels reconnus à leur conception ;
- pour les orphelins adoptés dans la limite de deux (2) à l'acte d'adoption ou au jugement de légitimation adoptive. Dans ce cas les conditions d'antériorité prévues au paragraphe III ci-dessus pour le mariage sont exigées au regard de l'acte ou du jugement.

Nonobstant la condition d'antériorité prévue au présent paragraphe, le droit à pension d'orphelins est reconnu aux enfants légitimes issus du mariage contracté dans les conditions visées au paragraphe IV quelles qu'en aient été la date et la durée.

XI - Est interdit du chef d'un même enfant le cumul de plusieurs accessoires de traitement, solde, salaire et pension servis par la Caisse Autonome de Retraite, l'Etat, les Collectivités Publiques et les Organismes de Prévoyance collectifs ou obligatoires aux intéressés ou à leur conjoint.

XII - Les Veuves remariées, divorcées à leur profit ou vivant en état de concubinage notoire percevront sans augmentation de taux les traitements dont elles bénéficient antérieurement à leur nouvel état.

Les Veuves remariées, redevenues veuves perçoivent au titre du deuxième mariage une pension calculée au prorata du nombre d'année de ce mariage sauf renonciation volontaire de leur part. Les Veuves, vivant en état de concubinage notoire, quand le concubinage cesse, recouvrent l'intégralité de leurs droits à pension.

XIII - Au cas où les veuves visées au paragraphe XI du présent article et au paragraphe de l'article 37 ci-dessous et 5ème alinéa de l'article 39 ci-dessous sont soit décédées, soit inhabiles à obtenir une pension, soit déchues de leurs droits, la pension des orphelins calculée d'après les conditions du paragraphe VI du présent article est basée sur la pension dont le père aurait bénéficié.

.../...

SECTION V : ELEMENTS CONSTITUTIFS : SERVICES ET BONIFICATIONS :

Article 23 :- L'âge exigé pour le droit à pension d'ancienneté est réduit d'un an pour les agents féminins au titre de chacun des enfants qu'ils ont eus.

Article 24 :- Les services pris en compte pour la constitution du droit à pension d'ancienneté ou proportionnelle sont :

1°)-Les services accomplis en qualité d'agent titulaire à partir de l'âge de dix huit (18) ans.

2°)- Les services de stage rendu à partir de l'âge de dix (18) ans à condition qu'ils aient donné lieu au versement de retenues règlementaires.

3°)- Les services d'auxiliaires, de temporaire, d'aide ou de contractuel dûment validés accomplis dans les différents services et administrations de la République Populaire du Congo à partir de l'âge de dix huit (18) ans.

La validation demandée dans le délai d'un an suivant la nomination à un emploi comportant affiliation au présent régime ou pour cette date, dans le delai d'un an, à compter de celle-ci est subordonnée au versement rétroactif de la retenue règlementaire calculée sur les émoluments attachés au premier emploi de fonctionnaire titulaire.

La validation demandée après expiration du délai d'un an visé à l'alinéa précédent est subordonnée au versement de la retenue règlementaire calculée sur les émoluments de l'emploi occupé à la date de la demande.

4°)- Les services militaires accomplis dans les armées de terre, mer, et de l'air à l'exclusion de ceux effectués avant l'âge de seize (16) ans;

5°)- Sous réserve de réciprocité, les services accomplis dans les cadres permanents des Administrations, départements, communes et établissements publics d'autres Etats.

Article 25 :- Les femmes fonctionnaires obtiennent une bonifacation de service d'un an pour chacun des enfants qu'elles ont eus.

Article 26 :- Les bonifications permettant une réduction de la durée des services requise pour l'ouverture du droit à pension se cumulent entre elles sans qu'en aucun cas la durée des services exigée à l'article 14 alinéa I puisse se trouver réduite de plus d'un cinquième (1/5).

.../....

Article 27 :- A l'exception de périodes passées en congé de maladies ou congé de longue durée prévu par les dispositions statutaires applicables aux tributaires du présent régime de retraite, le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte pour la constitution du droit à pension.

Il ne peut être dérogé à cette règle que dans les cas exceptionnels prévus par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE III : LIQUIDATION DES PENSIONS

SECTION I: DES SERVICES :

Article 28 :- Les services et bonifications pris en compte pour la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont :

1°) les services et bonification énumérés aux articles 24, 25 et 26 ci-dessus exception faite de ceux déjà rémunérés par une pension ou une solde de réforme ;

2°)- les bénéfices de compagne supputée dans les conditions précisées à l'article suivant qui s'ajoutent éventuellement aux services militaires.

Toutefois, il n'est fait état que de bénéfice de campagne acquis au cours d une guerre ou d'une expédition déclarée compagne de guerre et en faveur de seuls intéressés qui possèdent la qualité d'anciens combattants, c'est-à-dire qui, à un moment quelconque de leur mobilisation ou d'exception déclarée campagne de guerre, se sont trouvés dans une situation de nature à leur ouvrir droit au bénéfice de campagnes doubles.

Article 29 :- Les bénéfices de campagne attribués aux fonctionnaires qui réunissent les conditions exigiés pour obtenir une pension sont décomptés selon les règles fixées par la règlementation en vigueur en la matière.

Article 30 :- Les bénéfices de campagne sont calculés sur la durée de services qu'ils réunissent. Toutefois, lorsqu'un nombre impair de jours de services effectifs donne lieu à des bonifications de moitié en sus, cette bonification est complétée à un nombre entier de jours.

Quand les services effectifs sont de nature à donner, à la fois droit aux bonifications prévues pour campagne et pour service aérien, les bonifications ainsi allouées s'additionnent sans que la période supplémentaire fictive accordée comme bonification, puisse jamais dépasser le double de la durée effective du service auquel elle se rapporte.

.../....

Article 31 :- Le mode de détermination des bénéfices de campagne établis par le présent règlement est applicable quelle que soit la date à laquelle les services donnant lieu à des bonifications ont été accomplis.

SECTION II : DE LA DUREE DES SERVICES

Article 32 :- I - Dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont compté pour la durée effectuée:

1°) - les services civils accomplis par les tributaires ..... sur le territoire de la République Populaire du Congo, ainsi que les bonifications prévues à l'article 28 ci-dessus ;

2°) - les services civils accomplis par les tributaires hors du territoire de la République Populaire du Congo.

3°) - les services militaires prévus à l'alinéa 4 de l'article 24 ci-dessus ;

4°) - les bénéfices des campagnes prévus à l'article 28 ci-dessus.

II : Dans la décompte final des annuités liquidables la fraction de semestre égale ou supérieure à trois (3) mois est comptée pour six (6) mois. La fraction de semestre inférieur à trois (3) mois est négligée.

III - Le maximum des annuités liquidables dans la pension d'ancienneté est fixée à quarante (40) du chef des bonifications pour campagnes ainsi que de la bonification prévue à l'article 25 alinéa 2.

IV :- La pension proportionnelle est calculée au prorata temporis

SECTION III : DE LA BASE DES CALCULS.

Article 33 :- La base du calcul à envisager pour l'application du présent règlement est le traitement mensuel brut afférent à l'indice du fonctionnaire le jour de sa mise à la retraite.

Article 34 :- La pension est basée sur le dernier traitement mensuel brut afférent à l'emploi et classe ou grade ou échelon occupé effectivement par le fonctionnaire au monment de son admission à la retraite ou dans le cas contraire sauf s'il y a rétrogradation par mesure disciplinaire, sur le traitement mensuel brut afférent à l'emploi, ou grade et échelon antérieurement occupés.

Pour les emplois et classes ou grades et échelons supprimés, des arrêtés pris sur la proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale déterminera dans chaque cas, leur assimilation avec les catégories existantes.

.../....

SECTION IV : DU CALCUL DES PENSIONS

SOUS-SECTION I : Pensions d'ancienneté et proportionnelle

Article 35 :- Le montant de la pension d'ancienneté est égal à 40% du dernier traitement brut mensuel pour vingt (20) ans de services effectifs.

1°) - Si le total des années de service excède vingt (20) ans, le pourcentage est majoré de 1% chaque année au-dessus de vingt (20) ans; le montant de la pension ainsi obtenu ne peut être supérieur à soixante pour (60%) du traitement mensuel brut ayant servi au calcul de la dite pension.

2°) - Dans la mesure où le fonctionnaire ne remplit pas les conditions pour prétendre à une pension d'ancienneté, il lui est attribué une pension proportionnelle calculée à raison de deux pour cent (2%) du dernier traitement mensuel brut au prorata de ses annuités liquidables.

3°) - Chaque annuité liquidable correspond soit à une année de service prise en compte pour la liquidation de la pension soit à une année obtenue par le jeu des bonifications prévu par le présent règlement.

II : - Si le montant définitif de la pension se termine par un nombre décimal inférieur à 0,50, la décimale est négligée, si celle-ci est supérieure à 0,50, elle est portée au nombre entier immédiatement supérieur.

III : - La pension d'ancienneté est majorée, en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins trois (3) enfants depuis leur naissance jusqu'à l'âge de seize (16) ans, de 10% de son montant pour les trois (3) premiers enfants et de cinq pour cent (5%) par enfant, au délà du troisième sans que le total de la pension majorée puisse excéder le traitement mensuel brut déterminé à l'article 34 ci-dessus.

Entrent en compte les enfants décédé par faits de guerre.

IV : - A la pension d'ancienneté ou à la pension proportionnelle visée aux articles 14 et 15 (1,2 et 3) ci-dessus, s'ajoutent le cas échéant les avantages familiaux servis aux agents en activité, à l'exclusion des suppléments rattachés aux traitements.

Pour un même enfant, les avantages prévus aux paragraphes III et IV (1°) ci-dessus ne sont pas cumulables entre eux.

.../....

SOUS SECTION 2 : RENTE D'INVALIDITE

Article 36 :- Le montant de la rente d'invalidité est déterminé selon le traitement mensuel brut du fonctionnaire.

Le total de la pension proportionnelle, ou s'il y lieu de la pension d'ancienneté et de la rente d'invalidité est élevé au montant de la pension basée sur trente sept (37) annuités liquidables lorsque le fonctionnaire est mis à la retraite à la suite d'une agression ou lutte dans l'exercice de ses fonctions et qu'il est atteint d'un taux d'invalidité rémunérable au moins égal aux deux tiers (2/3).

Il ne peut excéder le montant du traitement mensuel brut du fonctionnaire invalide.

Le taux d'invalidité est déterminé compte tenu du barème fixé par le Ministre chargé de la Fonction Publique, après l'avis du Conseil Suprême de Santé.

La rente d'invalidité est liquidée et payée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que la pension.

SOUS SECTION III : VEUVES ET ORPHELINS

Article 37 :- Lorsqu'il existe une Veuve et des enfants mineurs de deux (2) ou plusieurs lits par suite d'un ou plusieurs mariages antérieurs du fonctionnaire, la pension de la veuve est maintenue aux taux de 50%; celle des orphelins est fixée, pour chacun à 10% dans les conditions prévues au paragraphe V de l'article 22.

Lorsque les enfants mineurs de plusiers lits sont orphelins de père et de mère, la pension qui aurait été attribuée à la veuve au titre de l'article 37 se partage par parties égales entre chaque groupe d'orphelins, la pension de 10% des enfants étant dans ce cas attribuée dans les conditions prévues au paragraphe VI de l'article 22.

Article 38 :- Les orphelins mineurs d'une femme fonctionnaire décédée en jouissance d'une pension ou d'une rente d'invalidité ou en possession des droits à une telle pension ou rente par application des dispositions du présent règlement ont droit en cas de prédécès du père, à une pension ou rente dans les conditions prévues aux paragraphes II et VI de l'article 22.

.../....

Si le père est vivant, les enfants ont droit à une pension réglée pour chacun d'eux à raison de 10 % du montant de la pension et la oas échéant de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées à la mère.

Il peut être fait en l'espèce, fait application des dispositions de l'article 22 (VII).

Article 39 :- La femme séparée de corps ou divorcée, lorsque le jugement n'a pas été prononcé exclusivement en sa faveur, ne peut prétendre à la pension de veuve, les enfants, le cas échéant sont considérés comme orphelins de père et de mère et ont droit à la pension déterminée à l'article 22 (VI).

En cas de divorce prononcé au profit exclusif de la femme, celle-ci a droit ainsi que les enfants mineurs, à la pension définie à l'article 22 (1).

Toutefois la femme divocée qui se remarie ou qui vit en concubinage notoire percevra sans augmentation de taux, le montant dont elle bénéficiait antérieurement à son nouvel état.

La femme divorcée qui s'est remariée avant le décès de son mari perd son droit à pension.

En cas de remariage du mari, si celui-ci laisse une veuve ayant droit à la pension définie à l'article 22 (1e), cette pension est répartie entre la veuve et la femme divorcée, sauf rénonciation volontaire de sa part au prorata de la durée totale des années de mariage.

Le décompte de la durée des mariages sera déterminé suivant les dispositions de l'article 32 2e alinéa. Il doit être état, en l'espèce de la durée de chaque union que le mari se soit trouvé ou non en activité de service.

En cas de décès de l'une des épouses sa part accroîtra la part de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants mineurs.

La jouissance de la part de la pension qui vient accroître celle de la veuve par suite de la rénonciation volontaire de la femme sera immédiate si cette dernière n'a pas d'enfants mineurs.

Dans le cas contraire, l'entrée en jouissance sera différée jusqu'à la majorité du dernier enfant bénéficiant des dispositions de l'article 22 (VI) du présent règlement.

.../....

Article 40 :- Le conjoint d'une femme fonctionnaire a droit à une pension égale à 50% de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue ou qu'elle aurait obtenue le jour de son décès et augmenté le cas échant de la moitié de la rente d'invalidité dont elle bénéficiait ou aurait pu bénéficier si se trouve remplie la condition d'antériorité du mariage.

Article 41 :- Les veuves et la orphelins des fonctionnaires non mariés, sous le régime droit commun ont droit à la pension prévue aux articles 22, 37 et 38 ci-dessus dans les conditions suivantes :

:- En cas d'union polygamique la pension allouée est divisée par parts égales entre chaque lit représenté au décès de l'auteur, par une veuve ou éventuellement, par les orphelins mineurs. Au cas où un lit cesse d'être représenté la part qui lui était attribuée est partagée entre les autres lits.

Article 42 :- Les parts attribuées aux orphelins sont versées aux personnes chargées de leur entretien.

Article 43 :- La preuve de naissance, mariage et autres mentions de l'état civil est faite selon les formes prévues par la règlementation en vigueur.

Article 44 :- Le droit à pension de veuve n'existe pas s'il est de notoriété publique et dûment établi qu'elle a cessé la vie conjugale plus d'un an avant le décès de son mari.

TITRE IV : JOUISSANCE

Article 45 :- La jouissance de la pension d'ancienneté ou proportionnelle est immédiate dans le cas visé à l'article 14 - (1°, II°, III°) ainsi que l'article 11 premier alinéa du présent décret.

La jouissance de la pension de retraite ne peut-être antérieure à la date de la décision d'admission à la retraite ou de la radiation des cadres du titulaire.

La jouissance de la pension proportionnelle pour les fonctionnaires visée à l'article 15 (IV) quatrième alinéa est différée jusqu'à l'époque où ils auraient atteint la limite d'âge de leur emploi.

La limite d'âge visée au premier alinéa du présent article est celle afférente, au moment de l'admission à la retraite des intéressés à l'emploi ou/grade alors occupé.

.../....

Tout fonctionnaire qui réunit au moins quinze (15) ans de services à l'époque de l'acceptation du mandat de député pourra, dès qu'il aura atteint sa cinquantième (50ème) années, obtenir une pension proportionnelle ou d'ancienneté, à jouissance immédiate, calculée dans les conditions prévues à l'article 35 ci-dessus sur la base du traitement mensuel brut afférent à l'emploi ou au grade dont il était titulaire au jour de sa demande d'admission à la retraite.

Article 46 :- La pension est payée mensuellement à terme échu sur présentation par le pensionné ou son représentant du titre de pension et contre remise du coupon échu dont l'intéressé donne quittance en présence de l'agent chargé du paiement. Le représentant doit produire une procuration et un certificat de vie ou des titulaires de la pension.

Des avances sur pension peuvent être servies à la demande des intéressés. Ces avances qui ne doivent pas excéder la moitié de la pension ou de la rente sont remboursées à la fin du mois considéré.

Article 47 :- I - Le paiement du traitement ou solde d'activité, augmenté éventuellement des avantages familiaux, et du supplément familial de traitement, à l'exclusion de toutes autres indemnités ou allocations, est continué jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire est, soit admis à la retraite, soit décédé en activité, et le paiement de la pension de l'intéressé ou celle de ses ayants cause commence au premier jour du mois suivant.

II.- Le paiement d'une pension à jouissance différée prend effet du premier jour du mois civil suivant celui de l'entrée en jouissance.

III.- En cas de décès d'un fonctionnaire retraité, la pension ou la rente viagère d'invalidité est payée à la veuve et aux orphelins réunissant les conditions exigées à l'article 22 paragraphe I, II, III, IV jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire est décédé et le paiement de la pension des ayants-droit commence au premier jour du mois suivant.

IV.- En cas de décès d'un fonctionnaire titulaire d'une pension à jouissance différée, le paiement de la pension de veuve ou d'orphelins prend effet du premier jour du mois civil suivant celui du décès.

V. - Les rappels d'arrérages sont reglés conformément au règlement et les instructions régissant la matière.

.../....

Article 48 :- La liquidation de la pension et de la rente viagère d'invalidité incombe à la Caisse de Retraite.

La Caisse de retraite est tenue de notifier à chaque intéressé le décompte détaillé de la liquidation, en même temps que l'arrêté portant concession de la pension.

Article 49 :- La pension de retraite et la rente viagère d'invalidité peuvent être revisées à tout moment en cas d'erreur ou d'omission quelle que soit la nature de celle-ci.

La restitution des sommes payées indûment ne peut être exigée que si l'intéressé était de mauvaise foi. Cette restitution est poursuivie à la diligence de la Caisse de Retraite.

Article 50 :- En vue de permettre la prévision annuelle des admissions à la retraite, la Direction de la Fonction Publique et les Directions des Organismes et adressent à la Caisse de retraite avant le 1er Juillet de chaque année un état évaluatif par corps, grade, des mises à la retraite à prévoir au cours de l'année suivante.

Article 51 :- La Caisse tient un registre ou livre sur lequel sont incrites les pensions, rentes et allocations liquidées.

Article 52 :- Les titulaires de pension, rentes ou accessoires reçoivent un livret de pension sur lequel sont notamment mentionnés le numéro, la nature de l'allocation, le montant ainsi que la date de chaque échéance.

Ce titre est, en principe remis à l'intéressé par la Caisse sur justification de son identité et sur production de sa photographie qui est immédiatement apposée dans le cadre réservé à cet effet et authentifiée par l'apposition d'un timbre officiel. La pensionné ou son représentant doit, en outre, au moment de la remise de son livret apposer sa signature type sur des fiches mobiles qui seront conservées par la Caisse pour le contrôle des paiements.

Un arrêté déterminera les formalités à remplir par les pensionnés ou leurs représentants qui ne savent ou ne peuvent signer.

En cas de perte d'un titre de pension, le titulaire doit en aviser aussitôt la Direction Générale des Pensions où il adressera une déclaration de perte ou de vol.

Article 53 :- Le pensionné ou son représentant désigne le comptable public à la Caisse duquel la pension doit être payée.

.../....

Article 54.- La liquidation des pensions, rentes et accessoires est assurée par la Caisse de Retraite qui est également chargée de l'application des mesures concernant la révision des pensions et les demandes de validation des services formulés par les titulaires.

Article 55.- La Caisse de Retraite fonctionne sous le régime de la répartition.

La Caisse de Retraite est chargée des opérations d'inscriptions de suspension et d'annulation des pensions.

Article 56.- Les recettes de la Caisse de Retraite comprennent :

1°)- les retenues prélevées sur le traitement des tributaires et la contribution du budget qui a la charge du traitement et dont les taux sont fixés par le décret ;

2°)- la part attribuée à la Caisse de Retraite dans le produit des amendes, saisies et confiscations en matière des douanes ou des contributions indirectes ;

3°)- les revenus de portefeuille et des autres livres appartenant à la Caisse ;

4°)- les capitaux provenant des biens immobiliers ;

5°)- les dons, legs et subventions faits à titre gracieux à la Caisse par les particuliers, les établissements publics et le budget de l'Etat ;

6°)- les ressources accidentelles.

En cas d'insuffisance de ressources définies ci-dessus ;

1°)- il pourra être fait aliénation des valaurs constituant le portefeuille ;

2°)- le budget de l'Etat sera astreint à une contribution obligatoire jusqu'à concurence du chiffre total de ses dépenses.

Le Trésor Public est chargé de la gestion financière des fonds.

Article 57.- Le Ministre des Finances pourra, chaque fois qu'il jugera à pos, faire vérifier la situation financière des fonds confiés au Trésor aux frais de la République Populaire du Congo et prendra, le cas échéant, les mesures nécessaires en vue d'assurer l'équilibre des ressources et des charges

T I T R E V :
DISPOSITIONS FINALES.

Article 58.- Toute augmentation de traitement entraînera une majoration de la pension ou de la rente dans la même proportion.

Article 59.- La lettre de préavis appuyée d'un relevé général des services délivrée par la Direction de la Fonction Publique ou des organismes employeurs permet la préliquidation de la pension de retraite.

Article 60.- Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Article 61.- Le présent décret qui prend effet à compter du 1er Janvier 1985 sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 12 Octobre 1984

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République, Chef
de l'Etat, Président du Conseil
des Ministres,

Le Premier Ministre,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre des Finances,
du Budget,

Itihi-Ossetoumba LEKOUNDZOU.-

Le Ministre du Travail de
l'Emploi, de la Refonte
de la Fonction Publique
et de la Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO MATSI.-